PRÉDICATION

—

POUR LA FÊTE DE LA TOUSSAINT : LES SAINTS NOS MODÈLES

Inspice et fac secundum exemplar quod tibi monstratum est
(Exod., xxv, 4.)

La fête que nous célébrons aujourd'hui a le privilège de faire sur l'âme de tous, même des plus indifférents, une impression profonde. C'est un mélange indéfinissable d'ombre et de lumière, d'acclamations et de soupirs, d'allégresse ineffable et d'ineffable tristesse. Qui expliquera ce mystère ? Il est vrai qu'à la pensée délicieuse de la patrie se joint le souvenir douloureux de l'exil où nous gémissons, et qu'à la joie du triomphe de nos frères qui règnent dans le ciel, vient se mêler l'amertume des séparations que la mort a faites au sein de la famille et de l'amitié. Quoiqu'il en soit, la solennité de la Toussaint est une fête salutaire entre toutes. Salutaire par les actions de grâces qu'elle provoque, salutaire par les encouragements qu'elle verse dans les cœurs, salutaire par les bonnes résolutions qu'elle éveille, salutaire par les beaux exemples qu'elle nous met sous les yeux. Arrêtons-nous à cette dernière considération, et envisageons les saints du ciel comme des modèles que Dieu propose à notre imitation en nous disant, comme autrefois à Moïse: Regarde et agis conformément à l'exemplaire qui t'a été montré, *Inspice et fac secundum exemplar quod tibi monstratum est!* Oui, les saints sont nos modèles, particulièrement en deux choses essentielles : ils ont su comprendre le but de la vie ; ils ont su se vaincre pour le réaliser. En d'autres termes, ils sont à la fois pour nous des modèles de sagesse et de courage. L'exposé de cette double réflexion fera l'objet et le partage de ce discours.

I

Quoique la sagesse, selon la pensée des philosophes, et même dans le sentiment des saints docteurs, consiste dans la connaissance des choses divines, néanmoins, dans l'acception usuelle, elle s'entend dans un sens assez différent. Chez les anciens on désignait par ce mot le discernement juste des choses qui méritent ou l'estime des hommes, ou leur mépris ; aujourd'hui on confond presque la sagesse avec la prudence, et l'on donne le nom de sage à quiconque s'entend à faire le choix des moyens qui le conduisent le plus sûrement à son but, à profiter de ses avantages, et à vaincre les obstacles qui s'opposent à ses desseins.

Or la sagesse est pour nous d'une importance capitale. Il nous faut la sagesse pour discerner les biens véritables des biens faux, caducs, qui n'ont que l'apparence de la bonté. Il nous faut la sagesse pour connaître le but de notre existence et les moyens pratiques de l'atteindre. La sagesse est la lumière qui guide nos pas sur la terre, c'est la boussole de la vie, c'est l'âme de nos sentiments et de nos œuvres. Où donc trouverons-nous la sagesse ? Un moyen facile est à notre disposition. Levons les yeux au ciel et regardons, *Inspice et fac secundum exemplar quod tibi monstratum est !* Les saints, en effet, ont été les sages par excellence ; ils sont les philosophes les plus sublimes ; ils sont pour nous des modèles de sagesse en quelque sens qu'on entende ce mot.

I. Ceux qui sont réputés grands hommes sur la terre, selon les jugements du monde, se sont fait remarquer par une science humaine à l'aide de laquelle ils ont espéré vivre dans la mémoire des peuples. Ils ont étudié le moyen de gagner des batailles, d'élargir les frontières de leur pays en ravageant les campagnes et en versant des torrents de sang ; ils ont étudié afin de pénétrer les secrets de la nature et d'agrandir le domaine de la science ; ils ont étudié pour remporter les pacifiques triomphes de l'éloquence et de la littérature ; ils ont étudié pour expliquer les phénomènes de la nature en remontant des effets aux causes, sans toutefois s'élever jusqu'à la cause première. Ils ont étudié, et je le veux, on a admiré leur savoir : mais ils sont morts, l'oubli s'est fait sur eux, à quoi leur sert leur science magnifique ? Vanité des vanités ! Peut-être cette science si laborieuse sera pour eux un motif de plus de gémir dans les enfers. Plus sages ont été les saints. Ils ont étudié non la science des créatures, mais la science de Dieu ; non la science qui enfle, mais la science qui édifie ; non la science qui énorgueillit, mais la science qui rend meilleur ; non la science qui ne sert de rien pour le salut, mais la science qui mène au paradis ! L'auteur de l'Imitation le dit très bien, et tous les saints du ciel l'ont compris admirablement : « Tout homme, par un besoin invincible de sa nature désire savoir ; mais la science, sans la crainte de Dieu, à quoi sert-elle ? A coup sûr, un pauvre villageois qui sert Dieu vaut mieux qu'un orgueilleux philosophe qui, en se négligeant lui-même, étudie curieusement le cours des astres. »

II. Les saints sont pour nous en second lieu des modèles de sagesse parce qu'ils ont su faire un exact discernement des biens divers qui s'offrent au cœur de l'homme, méprisant les biens terrestres pour ne soupirer qu'après les biens de l'éternité. Ils ont considéré la scène du monde, et ils l'ont comprise, et ils se sont fait une conviction inébranlable du néant des choses de la terre. Ils ont vu que les grandes affaires du monde, ainsi qu'on les appelle, ne sont que des jeux d'enfants. Ils ont vu que le temps change tout ; qu'il renverse les fortunes les mieux établies ; qu'il efface jusqu'à la mémoire des hommes qui ont joué sur terre les plus grands rôles ; que toute leur grandeur, toute leur gloire périt avec eux, et souvent même avant eux ; que le tombeau engloutit tout, plaisirs, richesses, honneurs. Ils on vu, en le déplorant, le sort de ces grands génies qui emploient toutes leurs lumières à tracer des plans magnifiques sur un avenir qu'ils ne verront jamais, et commencer

avec des efforts incroyables, avec des préparatifs immenses, une carrière de quelques pas. D'autre part ils ont considéré le ciel, le bonheur éternel du ciel, la gloire éternelle du ciel, les richesses éternelles du ciel, les joies parfaites, sans mélanges, ineffables du ciel; et ils ont dédaigné les biens de la terre qui passent plus vite que l'ombre, et ils ont soupiré sans cesse après les biens du paradis, et ils ont cru qu'on ne pouvait pas trop faire pendant cette courte vie pour les acquérir. Forts de l'approbation de leur conscience, ils ne se sont point laissé influencer par l'exemple du grand nombre des matérialistes, des indifférents et des insensés qui veulent faire leur ciel de la terre et qui, au jour des grandes assises de l'humanité, tout couverts de confusion, se condamneront eux-mêmes et approuveront les saints en disant : « Les voilà donc ceux dont nous nous sommes moqués autrefois. Dans notre folie nous les regardions comme des insensés ; leur mort nous a paru sans honneur. Et maintenant ils sont au rang des enfants de Dieu. Ah ! que nous nous sommes grossièrement trompés, *Ergo erravimus !* »

III. Voici un autre fleuron de sagesse dans la couronne des saints : ils ont parfaitement compris le but de la vie et leur destinée sur la terre. Ils ont gravé au fond de leur cœur cette maxime de Notre-Seigneur : « Une seule chose est nécessaire »; cette exhortation de l'Esprit-Saint : « Craignez Dieu et observez ses commandements, car c'est là tout l'homme » ; cette parole de S. Paul : « Nous n'avons pas ici-bas de demeure permanente, mais nous sommes en marche pour entrer dans la cité qui demeurera dans les siècles des siècles. » Ils ont cru de la foi la plus ferme que la vie présente n'est qu'un *temps d'épreuves*, une *préparation* à la vie éternelle, un *chemin* qui conduit au paradis. Cette pensée : » Je ne suis ici-bas qu'un voyageur », a éclairé leur esprit, détaché leur cœur des vanités du monde, purifié leur âme et donné le branle à toutes leurs saintes déterminations. « Cette chose m'éloigne du ciel, ma patrie, se sont-ils dit, donc je la répudie, c'est le mal; cette chose m'est indifférente pour acquérir le bonheur éternel, je n'y attache pas mon cœur, c'est l'inutilité ; cette chose a la vertu de promouvoir l'affaire de mon salut, je l'agrée, c'est le bien ! » C'est ainsi qu'ils se sont étudiés à porter une conscience tous les jours plus pure, à s'affranchir du péché, à multiplier leurs bonnes œuvres, à sanctifier leurs épreuves. Ils savaient bien que Dieu est un bon maître, et que pas un de nos actes de vertu, pas une de nos souffrances patiemment supportées, ne sera sans récompense, *Ego ero merces tua magna nimis !*

Voilà la sagesse des saints, que ce soit notre sagesse, *Inspice et fac secundum exemplar!* Nous aussi étudions les choses divines ; nous aussi faisons un choix judicieux des biens véritables pour les acquérir; nous aussi sachons, et sachons-le avec une conviction profonde, QUE NOUS NE SOMMES SUR LA TERRE QUE POUR NOUS SAUVER ! Mais aussi imitons les saints dans le courage qu'ils ont déployé pour réaliser une œuvre si magnifique : c'est ma seconde exhortation.

II

Nous lisons dans les saintes Lettres qu'aussitôt que les Israélites aperçurent la Palestine du haut de la montagne d'Amana, ils mirent des guirlandes sur leurs têtes, afin d'entrer couronnés dans la Terre promise. Tous les saints qui règnent dans le ciel portent aussi sur leur front une couronne, et ont en mains les palmes de la victoire : et cette couronne et ces palmes, ils les ont conquises au prix de la valeur la plus généreuse et du courage le plus intrépide. De même en effet qu'ils sont sages entre les sages, de même ils ont la gloire d'occuper, par la force de leur caractère et l'intrépidité de leurs âmes, la première place parmi les héros.

Et ici je n'entends pas seulement parler des martyrs qui, malgré la tendresse de l'âge, l'infirmité du sexe, l'attache naturelle à la vie, ont affronté les tourments les plus cruels et ont mieux aimé mourir que d'abjurer leur foi ; — des apôtres qui ont tout quitté : patrie, famille, fortune, repos et bien être pour porter à travers le monde la connaissance du nom de Jésus-Christ ; — de ces généreux disciples des conseils évangéliques qui ont renoncé aux biens de la fortune, aux plaisirs légitimes, à eux-mêmes, pour mener une vie absolument pauvre, cruellement mortifiée, pleinement renoncée. Non, j'ai en vue *tous* les habitants de la Jérusalem céleste, même ceux qui y sont entrés par le chemin commun et ordinaire de la vertu, à l'âge de raison, le cœur pur de tout péché mortel et l'âme ornée des dons de la grâce sanctifiante ; et j'affirme que *tous* sont pour nous d'admirables modèles de force et de courage.

Au fait, qu'est-ce qu'un homme sans péché mortel et sans nulle affection au péché mortel ? C'est un homme déterminé à perdre tout, à se dépouiller de ses biens, à sacrifier son honneur, à verser son sang et à donner sa vie plutôt que de consentir à une pensée, que de former volontairement un désir, que de rien dire, de rien entreprendre, de rien faire qui puisse éteindre dans son cœur l'amour de Dieu. C'est un homme dans une disposition semblable à celle de saint Paul lorsque ce grand apôtre s'écriait : « Qui me séparera de la charité de Jésus-Christ ? Ce n'est ni la prospérité, ni l'adversité, ni la faim, ni la soif, ni les puissances du ciel, ni celles de la terre, ni le péril, ni la persécution, ni le glaive, ni la mort ! »

Or, mes frères, tous les saints, avant d'être introduits dans les tabernacles éternels, ont porté dans le cœur ces nobles et généreux sentiments. Tous ont eu cette grandeur d'âme. Tous ont haï d'une haine vraie et profonde le mal, quelque attrayant qu'il pût paraître ; tous ont aimé le bien, quelque gêne qu'il imposât à la nature ; tous ont porté leur croix à la suite de Jésus-Christ ; tous se

sont fait violence; tous ont résisté au monde, à ses fausses maximes, à ses funestes exemples, à son tyrannique respect humain; tous ont vaincu Satan et ses perfides suggestions; tous ont brûlé ce que la mauvaise nature adore et adoré ce qu'elle brûle et répudie; tous se sont vaincus eux-mêmes en immolant sur l'autel de l'amour de Dieu leurs mauvaises passions, triste suite du péché d'Adam, et, vous le savez, c'est même un poète païen qui l'a dit: Il est plus difficile et plus glorieux de se vaincre soi-même, que de prendre des villes d'assaut et de gagner des batailles!

Mais où les saints ont-ils puisé cet admirable courage? D'un mot, je vous réponds: dans les secours de la religion, et spécialement dans la *prière* et la *pensée du ciel.*

Ils ont prié, et, forts de la force de Dieu même, investis des énergies de la grâce, qui est à la disposition de tous ceux qui la demandent, ils ont lutté sans peur et sans reproche; ils se sont écriés avec le Psalmiste: « Le Seigneur est ma lumière et mon salut, qui craindrai-je? Le Seigneur est le protecteur de ma vie, qui redouterai-je? Quand des armées seraient campées devant moi, mon cœur n'en serait point effrayé. Quand il me faudrait livrer bataille, durant le combat je ne cesserais d'espérer. Je ne demande à Dieu et je ne souhaite qu'une seule chose, c'est d'habiter dans la maison du Seigneur, d'avoir part à ses délices, de visiter son saint temple. » (Ps. XXVI.) Et puis, dans les difficultés, dans les dangers, dans les épreuves, dans les travaux, tout en invoquant le secours d'en haut, ils avaient les yeux fixés sur la récompense qui les attendait, récompense certaine, splendide, surabondante, *Aspiciebant in remunerationem!* Ils voyaient ce trône que Jésus leur avait préparé, et cette couronne de pierres précieuses qui devait ceindre leur front, et ces richesses ineffables, et ce palais tout ruisselant de splendeur, et cette exemption de toute souffrance, de tout deuil, de toute mort, et cette compagnie de ce qu'il y a de plus saint et de plus parfait, et la vue de Jésus, de Marie, des anges, des saints, de leurs parents et de leurs amis, et la possession, la vue, l'amour de l'infiniment grand, de l'infiniment beau, de l'infiniment aimable, de Dieu lui-même, et la lumière de gloire éternelle, la paix éternelle, la vie éternelle, la joie éternelle! Et ils se disaient: « Non, il n'y a point de proportion entre les souffrances d'un moment et la gloire qui vous attend. Un peu de fidélité au Seigneur et en retour nous recevrons une récompense qui ne finira point. » Et encouragés par ces pensées, ils faisaient tous les sacrifices pour rester fidèles à Dieu. *Aspiciebant in remunerationem.*

Encore une fois, les saints sont nos modèles. Imitons-les dans leur vaillance et leur courage. Combattons comme eux les combats du Seigneur. Si le travail vous effraie, priez et Dieu vous aidera, pensez au ciel et le souvenir du ciel vous animera! Ah! chrétiens, vous dirai-je avec le grand saint Augustin, ne regardez pas seulement le chemin par où vous marchez, mais aussi le lieu où vous devez parvenir. Vous souffrez pour un temps des choses fâcheuses, mais vous recevrez un bonheur éternel en récompene. Si vous voulez supporter le travail, regardez le fruit qui vous en revient. Ce fruit c'est le paradis que je vous souhaite.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Sacrée Congrégation des Indulgences

Faculté accordée aux Tertiaires de Saint-Francois de recevoir l'absolution ou la bénédiction la veille des fêtes auxquelles ces faveurs sont attachées.

TERTII ORDINIS SÆCULARIS S. FRANCISCI ASSISIENSIS

Decretum, quo Sodalibus Tertii ordinis s. Francisci assisiensis fit facultas accipiendi Absolutionem seu Benedictionem etiam die præcedente eas festivitates, quibus illa est adnexa.

Sodalibus Franciscalibus Tertii Ordinis, qui sæcularis nuncupatur, novies infra annum, nonnullis occurrentibus diebus festis, jus est accipiendi *Absolutionem* seu *Benedictionem* cum Plenaria Indulgentia, non solum publice a suis Curatoribus in Ecclesiis in quibus erectæ reperiuntur eorumdem Sodalium Congregationes, sed et privatim inter ipsius Sacramenti Pœnitentiæ administrationem a quolibet confessario.

Quamvis autem ab Apostolica sede jam indultum sit per decretum hujus S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ sub die 8 Jan. 1886, ut Tertiarii *Absolutionem* seu *Benedictionem,* accipere valeant etiam aliquo die festo de præcepto, qui intra Octidua *profestorum* dierum occurret quibus illa fuit adnexa, eo quod his diebus vel legitime impediuntur quominus adeant Ecclesias accepturi in cœtibus generalibus præfatam *Absolutionem* seu *Benedictionem* vel difficilis ipsis evadit accessus ad tribunal Pœnitentiæ, præsertim in locis ubi deficit copia Confessariorum; eisdem tamen de causis pluries ab uno vel altero Moderatore Congregationum Tertiariorum Franciscalium in variis Catholici Orbis partibus existentium SSmo Dno Nostro supplicatum est, quatenus indulgere etiam dignaretur, ut Tertiarii suarum respectivarum Congregationum perfrui possent gratia *Absolutionis* seu *Benedictionis* in Sacramentali confessione die eas festivitates præcedente, quibus illa est concessa. Idque eo vel magis postulabatur, quod jam per generale decretum hujus S. Congregationis diei 6 Octobris 1870 sancitum erat, tum confessionem dumtaxat, tum confessionem et communionem peragi posse die, qui immediate illum præcedit, cui aliqua Indulgentia adsignatur.

Porro Sanctitas Sua, quæ has preces jam clementer exceperat, modo universis Sodalibus Tertii Ordinis sæcularis S. Francisci Assisiensis hac super re providere cupiens, ne quis eorum, quoad

fieri potest, tam salutari beneficio *Absolutionis* seu *Benedictionis* privetur, in Audientia habita die 21 Julii 1888 ab infrascripto Secretario benigne declarari ac decerni mandavit, prouti per præsens decretum declarat et decernit, quempiam prædictorum Sodalium *Absolutionis* seu *Benedictionis* participem fieri posse pridie diei, quo ipsa in Indice Indulgentiarum ejusdem Tertii Ordinis elargienda recensetur, non tamen publice, sed privatim tantummodo, nempe post expletam sacramentalem Confessionem, ceteris tamen servatis de jure servandis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 21 Julii 1888.

SERAPHINUS CARD. VANNUTELLI *Præf.*

L. † S.

ALEXANDER Episcopus Oensis *Secret.*

CONSULTATIONS
LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° J'ai lu dernièrement que pour la fête de saint Martin, qui cette année tombe le dimanche de la Dédicace, vous placez la solennité externe au dimanche 18 (je parle de ceux qui ont saint Martin pour patron ou titulaire). Cette translation de la solennité est-elle selon les règles ? Je ne le pense pas, attendu que la fête de saint Martin n'aura pas encore été célébrée.

2° Vous avez dit plusieurs fois que quand la fête du Précieux-Sang et celle de la Visitation sont en occurrence ou en concurrence, c'est la Visitation qui l'emporte toujours : vous avez raison pour l'occurrence ; mais je ne crois pas que vous soyiez dans le vrai pour la concurrence ; ainsi cette année le dimanche était le 1er juillet : eh bien, je crois que l'on devait réciter les deuxièmes vêpres du Précieux-Sang, avec mémoire des premières vêpres de la Visitation : c'est ce que j'ai fait, bien que mon Ordo dise le contraire. Tel est l'avis de Falise, d'après la Congrégation des Rites dont la décision me semble tout à fait rationnelle.

3° Je vous serais bien reconnaissant de donner la traduction de l'oraison de la Dédicace : *Deus qui nobis per singulos annos* : je ne vois pas bien le vrai sens du mot *incolumes*.

R. — Ad I. Il n'est pas nécessaire que la fête du patron ait été célébrée pour que l'on fasse la solennité externe. Le décret du cardinal Caprara ne le requiert pas.

Du reste si la fête n'a pas été célébrée, c'est un cas particulier pour votre église, puisque le 16 novembre est libre pour la généralité des pays.

Mais la plus grande difficulté n'est pas là. Pour nous, l'embarras a toujours été de savoir si la fête patronale, tombant un dimanche, qui lui-même est occupé par une fête d'une dignité supérieure (comme il arrive en 1888 pour la fête patronale de saint Martin), doit avoir sa solennité externe le dimanche suivant, c'est-à-dire au 18 novembre. Nous avons conseillé de faire cette translation parce que c'est l'usage en France. Mais avons-nous des règles précises sur ce point? Non, car le cardinal Caprara n'indique la translation de la solennité au dimanche que dans le cas où la fête tombe pendant la semaine, et jamais quand elle arrive le dimanche. Par conséquent on ne devrait pas, en vertu du Concordat liturgique, transférer la solennité du patron à un dimanche subséquent.

Alors que devrait-on faire ? Il semble qu'on devrait célébrer les deux fêtes dans le même dimanche ; et voici comment on pourrait faire le 11 novembre : célébrer l'anniversaire de la Dédicace, avec mémoire de saint Martin et du dimanche. Le patron n'aurait pas d'autre solennité externe.

Voilà ce qui nous semble plus conforme aux règles liturgiques. Mais on suit ordinairement une autre pratique ; on remet la solennité externe au dimanche suivant.

Nota. Vous supposez que saint Martin, en tant que titulaire d'église, doit être traitée comme saint Martin patron de lieu, et que par conséquent la solennité externe doit également être célébrée le dimanche suivant. Il n'en est rien. Le cardinal Caprara ne s'est occupé que des fêtes qui autrefois étaient chômées, et conséquemment des patrons de lieu seulement. Mais comme la coutume s'est introduite partout, ou presque partout, de célébrer aussi la solennité externe du titulaire de l'église, nous engageons nos lecteurs à la maintenir, parce qu'elle ne peut qu'être agréable aux fidèles et développer dans leurs cœurs la dévotion pour les titulaires de leurs églises. Et que l'on ne craigne pas d'aller contre les vues du Saint-Siège, car nous avons montré qu'il permet de garder ces coutumes.

Ad II. Vous avez eu tort de vous écarter de votre Ordo. La Visitation devait avoir les vêpres entières. La Sacrée Congrégation des rites a décidé ce cas de la façon la plus nette. En 1859, trois fêtes de seconde classe se succédaient : le saint Cœur de Jésus (de seconde classe par privilège) le 1er juillet ; la Visitation de la sainte Vierge le 2 ; le Précieux-Sang le 3. Or la Congrégation des Ecoles-Pies demanda comment il fallait organiser les vêpres de ces trois fêtes, à raison de la concurrence :

« ... Quæritur quomodo ordinandæ sint Vesperæ prædictorum festorum in respectiva concurrentia ? »

La Sacrée Congrégation répondit :

« Juxta rubricas et hujus S. C. decreta, festum Visitationis B. M. V. habere debebit integras utrasque Vesperas. » (26 mars 1859, n. 5278, ad I.)

Déjà le 23 juin 1853 la même Congrégation avait donné une semblable décision.

Aussi tous les liturgistes récents résolvent la difficulté dans le même sens que nous.

Vous nous objectez Falise. Mais cet auteur n'est pas aussi affirmatif que vous le dites. Voici ses paroles :

« Les décrets que nous avons rapportés à la page 374 *semblaient* indiquer bien clairement qu'il fallait donner la préférence au Précieux-Sang en concurrence avec la Visitation. On cite main-

tenant un décret selon lequel il faudrait décider tout le contraire. »

Ce n'est pas un décret que l'on cite, mais deux. Et les décrets sur lesquels il s'appuie ne sont pas en ce sens. Vous deviez suivre votre Ordo ; on ne peut s'en écarter que lorsqu'il est incontestablement dans l'erreur, ce qui n'avait pas lieu pour le cas présent.

Ad III. Voici la traduction que vous nous demandez, telle qu'elle a été faite par Mgr Parisis, alors qu'il était encore évêque de Langres :

« O Dieu, qui chaque année nous faites renouveler le jour de la consécration de ce saint temple et qui nous conservez en état d'y assister à vos mystères sacrés; exaucez les prières de votre peuple, et faites que quiconque entrera dans ce temple pour y faire ses demandes, en sorte avec la joie d'avoir tout obtenu. »

Q. — 1° Le métropolitain a-t-il droit au 7e chandelier quand il officie pontificalement dans sa province ?

Hors de la province, est-ce un privilège de l'Ordinaire ?

2° Quelle doit être la hauteur du tabernacle ? Peut-on le faire polygonal et en pyramide ?

3° Doit-il être isolé du gradin, afin qu'il soit couvert de tous côtés par le pavillon ?

4° Doit-il être doré ?

5° Quelle est la hauteur de l'exposition ? Doit-elle être mobile ? Peut-on la faire fixe ?

6° L'autel est-il mieux en pierre ?

7° Convient-il de l'isoler de la muraille ?

R. — Ad I. Les livres liturgiques ne parlent de l'usage du septième cierge que lorsqu'il s'agit de la messe solennelle célébrée par l'évêque :

« Celebrante vero Episcopo, candelabra septem super altari ponantur; quo casu crux non in medio illorum, sed ante altius candelabrum in medio cereorum positum locabitur. » (Cérém. des Evêques. Livre I, chap. 12, n. 12.)

Ils se taisent lorsqu'il s'agit des archevêques, non seulement lorsque ces dignitaires officient pontificalement hors de leur province, mais même dans leur province, et même dans leur propre métropole.

Les rubricistes et les canonistes gardent également le plus complet silence.

Ad II. La liturgie n'a pas non plus déterminé la hauteur que doit avoir le tabernacle. Les auteurs sont silencieux. Saint Charles Borromée, qui entre ordinairement dans de si grands détails sur le mobilier liturgique, ne s'occupe pas de cette question.

La liturgie n'a pas fixé davantage la forme que l'on doit donner au tabernacle. Saint Charles dit qu'ils peuvent être octogones, ou sexagones, ou carrés, ou ronds :

« Forma vel octangula, vel sexangula, vel quadrata, vel rotunda. » (De mensuris propriis sacræ supellectilis.)

Le savant et regretté M. Corblet, parlant de la forme des tabernacles, expose à peu près les mêmes idées :

« Les tabernacles, dit-il, sont le plus souvent carrés, mais il y en a de ronds, d'octogones et de polygones »; puis il ajoute :

« Ils affectent la forme d'une armoire, d'un petit temple, d'une chapelle, d'une tour, d'un château, d'une pyramide, d'une urne, etc.

« De nos jours, dit M. Raffray dans son livre intitulé *les Beautés du culte*, on a donné quelquefois au tabernacle la forme d'un Sacré-Cœur d'où jaillit une immense gerbe de rayons, et dont la plaie sert de passage au Dieu caché qui vient reposer dans notre poitrine : idée ingénieuse et touchante, à laquelle il ne manque que la sanction du temps. » M. Corblet n'approuve pas cette innovation : « Tout ce qui est ingénieux, dit-il, n'est pas recommandable. En fait de liturgie, tenons-nous-en à l'antique tradition de l'Eglise. » (Histoire du sacrement de l'Eucharistie, T. I, Liv. XII; de la réserve de l'Eucharistie.)

Ad III. Il n'y a aucune loi qui demande que le tabernacle soit isolé du gradin. Le plus souvent il est placé sur le gradin de l'autel. Néanmoins quelquefois il est pratiqué dans les gradins eux-mêmes; c'est ce qu'on appelle à Rome *Tabernacle à la théatine*, parce que tel est l'usage des religieux théatins.

« M. Viollet-le-Duc, dans les autels qu'il a fait exécuter, place sur le gradin une espèce de réduit, tout simplement taillé dans la pierre, et qu'il appelle très vulgairement *boîte à ciboire*. » (Histoire du sacrement de l'Eucharistie, par M. l'abbé Corblet.)

Ce passage prouve clairement ce que nous savions déjà, que M. Viollet-le-Duc, architecte érudit, n'avait pas plus le sens des convenances que celui de la religion.

Ad IV. On n'est pas obligé de dorer le tabernacle. Ni les rubriques, ni les décrets n'en font une règle, et saint Charles n'en parle pas. Mais lorsqu'on le peut, il convient de le faire. S'il est un endroit de l'église où l'on doive déployer toutes les ressources de l'art et de la richesse, c'est évidemment au tabernacle où réside en personne Notre-Seigneur Jésus-Christ, et d'où il répand le trésor de ses grâces. En agissant ainsi, on se conformera à la pratique des églises les plus nobles et les plus libérales :

Ainsi, à Saint-Laurent de l'Escurial, le tabernacle est orné des pierres les plus précieuses.

A Cologne, celui de l'église Saint-Cunibert est peint, doré, et d'un travail fort remarquable.

A Nuremberg, celui de l'église Saint-Laurent, en gré bigarré, est un chef-d'œuvre merveilleux. L'illustre artiste, Adam Krafft, a consacré sept années de sa vie à le construire.

A Florence, on voit le riche tabernacle en argent bosselé, qui fut exécuté au XVe siècle par le célèbre Maso Finiguerra et d'autres artistes. Nous avons parlé dernièrement des admirables tabernacles du *Jesu*, de Saint-Jean de Latran et de Saint-Pierre du Vatican, etc., etc.

Ad V. Nous n'avons aucune règle non plus sur la hauteur de l'exposition.

Vous nous demandez aussi si elle doit être mobile, ou si l'on peut la faire fixe. A Rome, nous avons remarqué qu'elles étaient mobiles. M. le chanoine Corblet et Mgr Barbier de Montault disent qu'elle doit être mobile. Mais le Saint-Siège n'a rien décidé sur ce point.

Ad VI. Il semblerait que Sa Grandeur n'ait voulu nous adresser des questions que sur des matières non réglées par le Saint-Siège. Cette fois encore, nous sommes obligés de répondre : il n'y a rien de fixé sur ce point. Il ne s'agit pas ici de la pierre de l'autel, soit fixe, soit portatif. Chacun sait qu'elle doit être en pierre ; mais du reste de l'autel, c'est-à-dire du *stipes*, ou du gradin, ou des marches. Or l'Eglise n'a rien déterminé. On peut s'en convaincre en lisant les très nombreux ouvrages composés sur cette matière depuis quelques années surtout. (V. particulièrement de Rossi, dans sa *Roma sotteranea ;* Martigny, dans son *Dictionnaire des antiquités chrétiennes ;* Mgr Barbier de Montault, dans son *Traité pratique de la construction des églises ;* l'abbé Jules Corblet, dans son *Histoire de l'Eucharistie:* la *Revue de l'art chrétien ;* M. Rohault de Fleury, dans ses *Monuments de la messe ;* les *Annales archéologiques ;* la *Gazette des beaux arts ;* le *Bulletin archéologique ;* le *Bulletin monumental, etc.*

Il est donc permis d'employer le bois aussi bien que la pierre ou le marbre pour les marches, les gradins, et pour les *stipes* des petits autels.

Ad VII. Lorsqu'on le peut, il est utile d'isoler de la muraille tous les autels, petits et grands, afin qu'on puisse circuler.

Mais cela est utile surtout pour les autels majeurs. Nous pourrions presque dire que cela est nécessaire, car la liturgie prescrit pour la consécration du grand autel un bon nombre de cérémonies qui exigent son isolement complet.

Ajoutons encore que jusqu'au seizième siècle, les autels majeurs restaient isolés, lors même qu'ils étaient placés au fond de l'abside. Ceux qui ont visité Rome savent combien les basiliques sont restées fidèles aux anciennes traditions.

Q. — Dans les paroisses rurales de cette région, il est reçu par l'usage, pour la bénédiction des fonts baptismaux le Samedi-Saint, de suspendre la cérémonie à ce passage *sanctificetur*, c'est-à-dire lorsqu'il est question du mélange des saintes Huiles, afin de le compléter seulement le samedi, veille de la Pentecôte, ce qui permet ainsi l'emploi des saintes Huiles récemment consacrées.

Cet usage est-il régulier ? et dans le cas de l'affirmative, faut-il se servir de l'eau ancienne, ou de la nouvelle, dans le cas où il surviendrait un baptême entre Pâques et la Pentecôte ?

2° L'an prochain, la fête du saint Cœur de Marie double majeur est en occurrence avec la Commémoration de saint Paul de même rit, à laquelle doit-on donner la préférence ?

R. — Ad I. Cet usage n'est pas régulier. Vous ne pouvez attendre jusqu'au samedi, veille de la Pentecôte, pour verser les saintes Huiles qui ont été consacrées le Jeudi-Saint.

Si cela est possible, vous devez vous procurer les saintes Huiles consacrées le Jeudi-Saint, et vous en servir pour la bénédiction du Samedi-Saint.

Si vous ne pouvez pas les avoir pour le Samedi-Saint, mais que vous le puissiez quelques jours après, par exemple dans l'octave de Pâques, alors vous bénissez solennellement l'eau des fonts le Samedi-Saint, vous arrêtant avant de verser les saintes Huiles, c'est-à-dire avant de dire *Sanctificetur*, puis, lorsque vous avez ces Huiles, vous les versez *privatim ac separatim*, en suivant les rites et les prières marquées au Missel, à partir de *Sanctificetur*.

Si accidentellement vous ne pouvez pas espérer vous les procurer avant un temps notable, par exemple après plusieurs semaines, alors vous devez faire la bénédiction le Samedi-Saint, en vous servant des Huiles de l'année précédente.

Voilà ce qui résulte des nombreux décrets portés sur ce point par la Sacrée Congrégation des Rites. Vous pouvez voir ces décrets rapportés et discutés dans l'*Ami du Clergé*, année 1887, p. 412, col. 1re et 2e, et p. 413, colonne 1re.

Ad II. Dans un des derniers numéros de cette Revue, nous examinions un cas analogue, la coïncidence du très-saint Cœur de Jésus avec la Commémoration de saint Paul, et nous disions qu'il n'existe pas de solution authentique. Il en est de même de la présente consultation ; et la réponse qui sera donnée par le Saint-Siège au sujet du Sacré-Cœur de Jésus vaudra aussi pour le saint Cœur de Marie.

Or nous avons annoncé que nous avions exposé la difficulté à la Sacrée Congrégation des Rites, et que nous n'avions pas encore reçu de solution. Aussitôt qu'elle nous sera parvenue, nous serons heureux de la communiquer à nos lecteurs.

Q. — Quelques ecclésiastiques, animés d'un saint zèle assurément, prétendent que dans l'intérêt du ministère paroissial, aujourd'hui très difficile, de notre propre sanctification et pour faire cesser l'isolement du prêtre, il serait très utile et conforme à l'esprit de l'Eglise de ramener les prêtres en exercice à la vie commune ; ils appuient leur déclaration sur *ce fait*, qu'au commencement de l'Eglise les prêtres étaient réunis autour de leurs évêques et que ceux-ci, chefs de la communauté, envoyaient chaque prêtre exercer ses fonctions dans les familles ou petites agglomérations chrétiennes.

Je demande ;

1° Cette vie commune est-elle possible aujourd'hui vu l'organisation actuelle des paroisses ?

2° Serait-elle conforme à l'esprit de l'Eglise qui a institué ou adopté le système paroissial tel qu'il est en France et a par conséquent établi deux ordres, le clergé séculier et le clergé régulier. La doctrine précédente ne serait-elle pas plutôt le renversement de cette institution des deux ordres ?

3° Le *fait* cité par eux n'est-il pas plutôt le résultat du petit nombre de chrétiens de l'époque et du manque d'organisation des paroisses, soit au point de vue matériel, soit au point de vue moral ?

R. — La vie commune offre aux ecclésiastiques

les plus grands avantages, tant au point de vue spirituel qu'au point de vue temporel, lorsqu'elle est convenablement organisée. En elle-même elle est tout à fait conforme à l'esprit de l'Eglise qui l'a toujours favorisée. Une foule de saints l'ont pratiquée et ont travaillé à la répandre, même en dehors des Ordres religieux et des Congrégations. En beaucoup de diocèses elle est ouvertement recommandée, ou même imposée aux prêtres que réunissent des fonctions communes.

Cette vie commune ne change aucunement la condition des prêtres qui la mènent. Ils demeurent séculiers, malgré le règlement de vie qu'exige nécessairement le bon ordre de la communauté.

Ces points mis hors de conteste, il y a lieu d'étudier la possibilité de la vie commune dans les conditions actuelles.

Ad I. Avec des paroisses dont les revenus suffiraient à l'entretien de plusieurs prêtres, ou si des ressources certaines permettaient d'entretenir dans une paroisse plusieurs prêtres, la vie commune serait matériellement possible entre les prêtres attachés à la paroisse. En fait elle existe dans ces conditions en une foule de paroisses populeuses.

Mais, avec des paroisses comme celles dont se compose la généralité de presque tous les diocèses, les ressources ne suffisant qu'à grand'peine, et trop souvent ne suffisant même pas à l'entretien d'un prêtre unique, la vie commune ne serait possible qu'en réunissant sur un même point les prêtres chargés de desservir les paroisses d'un cercle plus ou moins étendu. Il faudrait qu'on pût facilement du centre principal rayonner sur toutes les églises à desservir. Cette organisation changerait les conditions actuelles des paroisses. Elle ne pourrait s'établir que par l'un ou l'autre des moyens suivants.

Le premier et le plus radical serait que le Saint-Siège, lequel seul a ce pouvoir, supprimât les paroisses actuellement existantes et qu'il en rétablit de nouvelles comprenant chacune plusieurs églises. Il y aurait en chaque paroisse ainsi formée un curé et des vicaires dépendant de lui pour l'aider dans son ministère. Tous les revenus appartiendraient au curé, qui devrait à ses vicaires, avec leur entretien la part congrue sur les produits de sa cure. Le second moyen serait moins radical. Le Saint-Siège, laissant subsister les paroisses actuellement existantes, se contenterait de dispenser certains curés de la résidence dans la mesure nécessaire et pour le temps que durerait l'impossibilité d'entretenir un prêtre dans chaque paroisse. Ces curés se joindraient à d'autres confrères avec lesquels ils mèneraient la vie commune et, du centre où ils seraient réunis, ils gouverneraient leurs paroisses respectives.

Le Saint-Siège recourra-t-il jamais à une organisation de ce genre ? On peut dire, avec grande probabilité, sinon avec certitude, qu'il ne le fera jamais, à moins d'une grande nécessité, comme serait l'impossibilité absolue de pourvoir autrement à l'entretien du clergé paroissial. Cette organisation imposerait aux prêtres desservant les églises autres que celle du centre des fabriques très considérables ; elle nuirait au bien des populations qui n'auraient plus ces secours spirituels toujours présents qui parfois sont si nécessaires. La vie se retirerait des paroisses excentriques pour refluer vers les centres ; on éviterait difficilement l'anémie aux extrémités et le pléthore au chef-lieu paroissial.

Mais si jamais la nécessité l'exigeait, il faudrait bien choisir le moindre mal.

Si la vie commune proprement dite ne peut s'établir facilement et utilement dans les petites paroisses rurales, il n'en est pas de même des associations sacerdotales dans lesquelles les prêtres s'unissent pour se conserver dans la pratique exacte de tous leurs devoirs par le moyen d'un règlement commun. Ces associations sont très avantageuses. Le Pape les recommande beaucoup ; elles donnent les meilleurs fruits.

Ad II. Cette vie commune, si elle exigeait la suppression des paroisses, ou la dispense de résider, serait par là contraire à l'esprit de l'Eglise. Mais elle n'y serait pas contraire au point de vue de la distinction entre clergé séculier et clergé régulier. La vie commune est fort utile pour donner au clergé la *régularité* qui convient à sa dignité et à son ministère ; elle fait obstacle à l'*esprit séculier*, qui est un danger pour le prêtre abandonné sans contrepoids aux influences mondaines. Mais elle ne fait pas qu'il cesse d'être *clergé séculier* et ne le range pas dans le *clergé régulier*.

Ad III. Le fait des prêtres pratiquant la vie commune avec leur évêque, quelle qu'en soit la raison, montre que la vie commune a toujours été en honneur dans l'Eglise.

Le petit nombre des fidèles ne semble pas avoir été la cause de l'adoption de ce genre de vie. Il aurait, au contraire, conseillé de disséminer les ouvriers évangéliques.

La rectification suivante nous a été adressée par un prélat habitant Rome, lequel veut bien se montrer fort aimable à notre égard. Nous voulons lui exprimer à cette occasion notre respectueuse gratitude. Cette rectification corrige et explique la solution que nous avons donnée à la page indiquée. Elle répond directement et à fond à la question qui nous avait été posée au sujet de la simarre.

Permettez-moi de rectifier une assertion de l'*Ami du Clergé*, p. 186.

La simarre ne doit être portée que par ceux qui ont une juridiction ordinaire, parce qu'elle en est le signe. Le pape, les cardinaux, les évêques, les vicaires généraux et les curés canoniquement installés ont seuls droit de la porter. Par extension les recteurs des églises et ceux que nous appellerions desservants, la prennent aussi, mais c'est un abus.

Les séminaristes n'ont pas une simarre, mais une espèce de collet ou pélerine attachée au man-

teau qu'ils portent dans l'intérieur pour se défendre du froid. Ce genre de vêtement est une précaution et nullement un ornement.

DÉCISIONS JUDICIAIRES

EN MATIÈRE ECCLÉSIASTIQUE

Tribunal de Nîmes, 18 février 1888.

Prêtre. — Décès. — Héritiers. — Dépôt. — Offrandes.

Un héritier ne peut prétendre à la succession de tous les biens trouvés au décès d'un prêtre, alors qu'il est établi que ces biens n'ont été entre les mains de ce dernier qu'un dépôt et ne font pas partie de sa fortune personnel.

Ainsi jugé par le tribunal de Nîmes le 18 février 1888 :

Attendu, en ce qui concerne la succession de l'abbé Tourné, qu'il ressort des documents produits que ce dernier n'était, en qualité de prêtre lazariste, que préposé par ses supérieurs à l'ermitage de Prime-Combe;

Qu'il n'y a rien acquis ni possédé en son nom personnel;

Attendu qu'il est encore démontré par ces mêmes documents que les biens dont le demandeur réclame le délaissement à son profit comme héritier de l'abbé Tourné, n'ont point fait partie de la fortune personnelle ni par conséquent de la succession de ce dernier; que, donnés à l'ordre des Lazaristes par des tiers ou achetés pour le compte de cet ordre au moyen d'offrandes nombreuses qui lui étaient faites, ils n'ont été entre les mains de l'abbé Tourné qu'un dépôt, qu'il a remis conformément aux intentions des donateurs;

Attendu dès lors que la demande en délaissement de Tourné n'est pas justifiée, puisqu'il ne peut justifier préalablement que ces biens dépendent de la succession de l'abbé Tourné son oncle; qu'elle doit par conséquent être rejetée.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Vous avez annoncé une grande consultation juridique touchant les calvaires ou croix dressées sur les chemins publics. Nous l'attendons. Mais une simple question : la jurisprudence invoquée dans ce document, n'a-t-elle pas été modifiée par les constitutions ultérieures ?

R. — Ad 1m. Voici d'abord la consultation annoncée.

Les avocats soussignés, consultés par M. le curé de Vaucelles, sont d'avis des résolutions suivantes :

Il existait dans la paroisse de Vaucelles un ancien *Calvaire ;* abattu pendant la Révolution, il avait été rétabli en 1816. La tempête l'a renversé cet hiver.

Un grand nombre d'habitants sont venus exprimer à leur curé leur intention de le relever.

Les devoirs et les convenances de sa position ne permettaient pas au consultant de résister à leurs prières ; il s'est associé à leur pensée, et ils ont fait les fonds nécessaires.

Tout était prêt, et l'on allait placer et bénir le nouveau Calvaire.

Mais on a prétendu que ce serait un acte qui violerait la Charte et porterait atteinte à la liberté du culte.

Le consultant s'est arrêté devant cette objection, et il nous demande si la loi s'oppose au rétablissement et à la bénédiction du Calvaire.

Nous protestons avec énergie contre une thèse qui porterait l'atteinte la plus grave à la liberté garantie par la Charte au culte catholique.

La question a plusieurs faces : 1° le Calvaire, symbole de la foi catholique, peut-il être élevé hors l'enceinte du temple ? 2° la Charte défend-elle les cérémonies extérieures qui doivent le consacrer et le bénir ? 3° si le rétablissement et la bénédiction d'un Calvaire sont permis partout d'ailleurs, sont-ils défendus à Caen, où il existe un temple protestant ?

1° *Le Calvaire, symbole de la foi catholique, peut-il être élevé hors de l'enceinte du temple ?*

Le Concordat du 18 germinal de l'an X reconnaît la religion catholique et lui garantit l'exercice libre et public de son culte.

L'article 5 de la Charte lui promet, comme à tous les autres cultes, liberté et protection ; l'article 6 ajoute qu'elle est la religion de la majorité, et que le trésor public salarie ses ministres. Pourquoi donc l'Eglise serait-elle condamnée à cacher dans l'enceinte du temple les signes de sa foi ? Pourquoi la Charte lui défendrait-elle de les exposer aux regards et à la piété des fidèles ? Il faudrait que son culte fût proscrit, mais il peut être exercé librement et publiquement.

Quelle objection peut-on présenter ?

Diriez-vous que ce signe vous contriste et porte atteinte à votre liberté de conscience ! Si vous croyez, que votre front s'incline devant le symbole de votre foi; si vous ne croyez pas, passez outre, c'est un arbitre et voilà tout; il n'oblige pas votre cœur à croire, ni votre front à s'incliner. L'objection ferait tomber les croix et les clochers qui couronnent nos églises; car qui sait ci cette vue n'inquiète pas, n'afflige pas le non-croyant, et l'Eglise du XIXe siècle serait reléguée aux catacombes par le principe de la liberté comme l'Eglise naissante par la persécution.

L'objection ne peut être sérieuse. Invoquerait-on l'article 13 de la loi du 7 vendémiaire an IV ?

Aucuns signes particuliers à aucun culte ne peuvent être relevés, fixés et attachés en quelque lieu que ce soit, de manière à être exposés aux

yeux des citoyens, si ce n'est dans l'enceinte destinée aux exercices de ce même culte ou dans l'intérieur des maisons des particuliers.

L'article 15 prononce contre le contrevenant une amende de 100 à 500 francs et un emprisonnement de 10 jours à 6 mois.

En l'an IV le gouvernement ne reconnaissait pas le culte catholique; il en tolérait à peine l'exercice individuel : Les *communes* ou *sections de communes* ne *pouvaient, en nom collectif,* ni *acquérir,* ni *louer de local pour l'exercice du culte* (article 9 de la loi du 7 vendémiaire de l'an IV). La cloche ne pouvait appeler les fidèles *(loi du 22 germinal an IV)*, les temples étaient fermés et la plupart de leurs ministres proscrits. — Le premier consul ouvre les temples et les rend au culte; il fait, en l'an IX, avec la cour de Rome, un traité de paix qui détermine les rapports de la puissance spirituelle, et autorise l'exercice libre et public du culte catholique !

Le 18 germinal an X, on publie une loi organique du Concordat. Le Concordat et les Articles organiques du 18 germinal, voilà la charte de l'Eglise et des autres cultes; elle a nécessairement abrogé toutes ces lois révolutionnaires, faites dans des temps mauvais, et qui ne doivent pas leur survivre. La Charte est venue confirmer cette abrogation.

Depuis 1802, la loi du 7 vendémiaire an IV n'a pas été exécutée dans une seule commune de France; le doute serait levé, s'il eût pu exister.

Convient-il d'exposer à l'indifférence et peut-être au mépris des passants ce symbole que révère la foi catholique ? C'est une question de convenance, et l'autorité religieuse est seule appelée à la résoudre. On ne nous soumet et nous n'avons à traiter que la question de légalité, et, encore une fois, le droit du consultant nous semble, sous ce premier rapport, incontestable.

2° *La Charte défend-elle les cérémonies extérieures qui doivent consacrer et bénir le Calvaire ?*

Craint-on qu'elle ne soit une occasion de scandale et de désordre ? C'est un droit, c'est un devoir pour M. le maire de les interdire. L'article 3 du titre 2 de la loi des 16-24 août 1790, et les articles 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1837, les chargent de prendre toutes les mesures, tous les arrêtés que réclament la police municipale. Que l'Eglise catholique ne craigne pas de voir sa liberté et ses droits livrés ainsi au caprice de l'administration locale. Si un maire cédait à une influence occulte, et défendait une cérémonie que la loi autorise, et qui ne peut compromettre l'ordre public, ce serait un abus de la puissance civile, et la haute impartialité du Conseil d'Etat ne balancerait pas à le réprimer *(Arrêt de la Cour de cass. du 25 septembre 1835. — Sirey*, t. XXXVI, p. 58). Au reste, la sagesse et la fermeté de l'administration qui se trouve placée à la tête de la cité doivent complètement rassurer le consultant.

Nous supposons donc que la bénédiction du Calvaire ne doit pas être occasion de désordre.

La loi constitutionnelle la défend-elle ?

L'article 45 du Concordat est précis : « Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors les édifices consacrés au culte catholique dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes. » Donc le culte extérieur est autorisé dans les villes où il n'existe pas de temples destinés à différents cultes. C'est ainsi que l'article 45 fut toujours interprété. Le 30 germinal an XI, le ministre de l'intérieur écrivait aux préfets (sa lettre est insérée au *Bulletin des lois)* que la disposition de l'article 45 ne s'appliquait qu'aux communes où il y a une église protestante reconnue par le conseiller d'Etat chargé des affaires concernant les cultes, et que l'intention du gouvernement était, en conséquence, que les cérémonies religieuses pussent se faire publiquement dans toutes les autres.

C'est aussi ce que suppose l'article 261 du Code pénal : « Ceux qui auront empêché, retardé ou « interrompu les exercices d'un culte par des « troubles et désordres causés dans le temple ou « autres lieux destinés ou servant actuellement « à un exercice, seront punis.... etc. »

L'Eglise catholique, n'eût-elle pas, du reste, trouvé dans les articles 5 et 6 de la Charte le droit qu'on lui conteste, elle est la religion de la majorité, elle peut professer son culte librement et publiquement.

L'usage a bien interprété ces articles du pacte constitutionnel. Chaque jour, le prêtre ne sort-il pas de l'église revêtu de ses habits sacerdotaux, pour aller porter aux mourants les secours et les consolations de la religion ? A certaines époques, et dans presque toutes les communes de la France, des processions ne parcourent-elles pas les rues et les places publiques ? Chaque jour, les ministres du culte, précédés par la croix, ne conduisent-ils pas le catholique à sa dernière demeure ? Le Conseil d'Etat n'oblige-t-il pas le prêtre à suppléer, dans certains cas, sous peine d'abus, les cérémonies funèbres [1] ?

C'est ainsi que le savant magistrat que la révolution de Juillet rappela à la tête de la Cour dont il fut si longtemps une des gloires, comprenait la Charte et la liberté religieuse. Il exprima avec énergie son opinion dans une lettre à la date du 31 mai 1831, qui devait être publiée et dont nous sommes heureux d'avoir une copie.

On fait trois objections : 1° L'article 16 de la loi du 7 vendémiaire an IV interdit les cérémonies de tout culte hors l'enceinte de l'édifice choisi pour leur exercice, et telle était aussi la disposition de l'article IV de la loi du 3 ventose an III; — 2° la

[1] Oui sans doute, mais le conseil d'Etat viole en cela la liberté religieuse, et, par conséquent, la Charte. Cette dernière raison ne devait donc pas être apportée comme favorable à la liberté du culte catholique. Nos hommes de loi même les mieux disposés en faveur de la liberté de l'Eglise, sont toujours entraînés, presque malgré eux, par une fausse légalité.

Charte, en garantissant à tous les cultes une égale liberté et une égale protection, a implicitement abrogé l'article 45 du Concordat [1]; 3° il n'appartient pas à une société religieuse de s'emparer de la voie publique pour en faire le théâtre de ses cérémonies.

Nous espérons l'avoir démontré, la loi du 7 vendémiaire de l'an IV, comme toutes les lois révolutionnaires sur ou contre les cultes, a été abrogée par le Concordat.

Mais, dit-on, l'article 45 a, lui-même, été abrogé par la Charte qui, bien comprise, nous ramène à la loi du 7 vendémiaire an IV.

Eh ! quoi ! en 1815 et en 1830, on eût enlevé à l'Eglise catholique les droits qu'elle avait conquis en 1802 ! Le Consulat et la République auraient plus fait pour elle que l'empire, la Restauration et la Révolution de Juillet ? C'est impossible. Si telle était la pensée de la Charte, elle devait bien l'exprimer ; car, en vérité, personne ne pouvait le deviner.

Et, — remarquons-le bien, — ceux qui veulent qu'on efface l'article 45 ne demandent pas qu'on affranchisse l'Eglise de cette tutelle, de cette surveillance que lui impose le Concordat. Les appels comme d'abus, l'intervention du gouvernement dans la nomination des ministres du culte, on entend les maintenir, et avec grande raison selon nous [2]. On applique tous les points du Concordat, un seul excepté. Est-ce juste, est-ce logique ?

Mais enfin, à l'aide de quels raisonnements et de quelles considérations peut-on établir que la Charte a abrogé l'article 45 du Concordat ?

Si l'exercice extérieur du culte est une conséquence de la liberté, religieuse, c'est, dit-on, un droit pour toutes les églises. Mais comment faire marcher sans trouble vingt églises rivales dans la même voie ? Leurs dieux se rencontreront-ils sans se heurter, leurs ministres sans se maudire, les fidèles sans s'injurier ?

On n'a pas à craindre ce conflit, l'article 45 l'a prévu. Il n'autorise les cérémonies extérieures que dans les villes où il n'existe pas de temple destiné aux différents cultes. La majorité, la très grande majorité est donc catholique, et l'on ne pouvait, sans injustice, l'obliger à sacrifier les cérémonies de son culte à quelques dissidents épars et isolés. La police municipale pourra, d'ailleurs, défendre une cérémonie qui serait une cause de trouble [1].

Mais vous portez atteinte à la liberté religieuse en imposant à un citoyen, un seul citoyen, la vue du spectacle d'un culte qu'il désapprouve et dont l'éclat le blesse,

Les cérémonies du culte catholique ne peuvent blesser la conscience religieuse du non-croyant ; il n'est pas tenu d'y assister ; il peut détourner ses regards ; or, c'est la croyance et non pas la haine et les antipathies religieuses que la loi a entendu garantir et protéger.

La liberté ainsi comprise est une négation. Un droit peut toujours rencontrer son droit rival ; pour en prévenir le conflit, le système que nous combattons les proscrit. Tous nos codes, notre code constitutionnel comme notre code administratif et notre code civil, ont cherché à résoudre autrement le problème. Ils concluent l'usage de deux droits égaux au lieu d'en défendre l'exercice. On craint le conflit de mon droit et du vôtre. Eh bien ! les adversaires trancheront promptement la difficulté, ils nous en interdiront l'usage. Mais c'est là la servitude et non la liberté !

Une société religieuse ne peut s'emparer de la voie publique pour en faire le théâtre de ses cérémonies.

Et pourquoi donc ? L'usage de la voie publique appartient à tous. L'église est dans la cité, et nous réclamons pour elle le droit qui appartient à tous les citoyens : nous demandons pour ses cérémonies la même faveur que pour les spectacles qui embarrassent nos places et nos rues, et contre lesquels on ne proteste pas.

Nous ne disons pas que l'Eglise ait le droit de multiplier ces cérémonies outre mesure ; s'il y avait abus du droit, l'administration pourrait certainement intervenir.

Mais par cela seul que l'abus est possible et peut être réprimé, faut-il proscrire l'usage légitime ?

3° *Si le rétablissement et la bénédiction d'un Calvaire sont permis partout ailleurs, sont-ils défendus à Caen, où il existe un temple protestant ?*

Il semble que l'article 45 est précis. Mais aux termes de l'article 16 de la loi du 18 germinal

[1] Lisez des *articles organiques :* ce qui n'est pas la même chose. Le Concordat n'a que 17 articles ; il ne faut pas confondre, comme on le fait ici, ces deux documents.

[2] Il y a dans cette phrase un mot de trop, celui qui approuve les appels comme d'abus et l'intervention du gouvernement dans la nomination des ministres du culte. L'intervention est légale puisqu'elle a été concédée par le Pape ; mais c'est une concession que le Pape a faite pour un bien de paix ; il n'a pu se féliciter toujours de sa condescendance, et il est permis d'aspirer au retour du droit commun ecclésiastique, même sous ce rapport. Quant aux appels comme d'abus, ils sont un attentat à la liberté de l'Eglise et à sa constitution, et une véritable anomalie dans notre droit public actuel. On en a toujours fait une arme contre le clergé. Le bon sens doit les répudier et les faire disparaître. Comme nous l'avons déjà observé, nos avocats, malgré leurs bonnes dispositions, n'ont pu dépouiller complètement le viel homme laïque.

[1] Ici, il est une observation que nous croyons devoir faire. Sans doute la police locale est en droit de défendre une cérémonie qu'elle pense devoir être une occasion de troubles. Toutefois, elle ne doit pas céder trop facilement ; elle doit commencer par examiner si elle ne peut pas prendre les mesures nécessaires, si elle n'a pas la force suffisante pour empêcher les désordres qu'elle craint. Et ce n'est qu'à défaut de ce moyen que la cérémonie devrait être interdite. Il faut prendre garde, en effet, de ne pas sacrifier légèrement les droits de citoyens nombreux et paisibles au mauvais vouloir et aux mauvaises passions de quelques turbulents. Nous faisons cette remarque parce que nous croyons que l'autorité publique, aujourd'hui surtout, est trop portée, dans les circonstances analogues, à manquer de force et d'énergie.

an X, organique des cultes protestants, il ne peut exister une église consistoriale que par 6,000 âmes de la même communion. Les protestants n'étaient pas à Caen en nombre suffisant pour ouvrir un temple. Un décret du 30 brumaire an XIII le leur permit cependant, et nul ne songea à s'y opposer. Mais l'article 3 est ainsi conçu : « Les protestants continueront de s'assembler pour l'exercice de leur culte dans la ville de Caen *sans préjudice des cérémonies extérieures du culte catholique.*

Objecterait-on que ce décret n'a pas été inséré au *Bulletin des lois?* Mais s'il n'existe pas légalement, si on l'écarte, le temple protestant n'existe pas non plus légalement, et on ne peut invoquer contre le culte catholique la disposition exceptionnelle de l'article 45. Au reste, si ce décret n'a pas été inséré au *Bulletin*, il a été adressé au Consistoire, à l'évêché et à la préfecture, et c'est assez pour qu'il soit obligatoire. Ce n'est pas, en effet, un décret réglementaire et d'intérêt général, c'est un décret d'intérêt particulier et local; il suffit, pour qu'il soit exécutoire, qu'il en ait été donné connaissance aux personnes qu'il concernait. C'est la disposition précise de l'avis du conseil d'Etat du 25 prairial an VIII.

Nous en sommes sûrs, l'Eglise protestante n'avouerait pas l'objection que l'on fait en son nom, — elle veut pour l'Eglise catholique comme pour elle une entière liberté; et ce n'est pas elle qui songe à troubler les cérémonies du culte catholique.

Elle est la première à gémir de ces attaques, contre lesquelles protestent tous ceux qui veulent des idées religieuses et la liberté pour tous.

Délibéré à Caen, ce 25 avril 1839. »

Ad 2m. La jurisprudence indiquée dans ce document n'a nullement été modifiée par les Constitutions politiques qui sont venues après la Charte de 1830; car toutes ont proclamé la liberté de conscience et la liberté des cultes; mais toutes n'ont pas également interprété et appliqué cette double liberté. La Constitution actuelle a été la pire de toutes. Tout en sauvegardant le principe, elle a laissé éclore une foule de lois, de décrets, de règlements qui, en rétrécissant le cercle de nos libertés, ont développé le pouvoir quasi-discrétionnaire des administrateurs civils, tels que ministres, préfets, maires. Aujourd'hui, du moins pratiquement, la liberté du culte extérieur catholique est absolument à la merci du dernier maire du dernier des villages. Notre devoir est de lutter énergiquement, même sans espoir, contre les envahissements du pouvoir civil, et de sauver le droit, ne fût-ce que par nos protestations.

Q. — En l'année 1878, le conseil municipal de la commune de X., par *délibération approuvée du Préfet*, affecta au presbytère communal et pour l'usage exclusif du desservant, un petit bosquet attenant au presbytère.

Aujourd'hui, par une délibération du mois de mai dernier, le conseil municipal, teinte radicale, veut enlever au presbytère ce bosquet et l'affecter pour une récréation d'école mixte. L'école occupe la moitié du bâtiment qui sert de presbytère.

Par une généreuse concession, la délibération municipale veut bien permettre au desservant d'aller aussi dans ce bosquet, quand il voudra.

La susdite délibération a été envoyée à la préfecture. Que doit donc faire le desservant pour empêcher le conseil municipal de réussir dans son projet spoliateur ?

R. — Si l'affectation du bosquet au presbytère avait eu lieu depuis la nouvelle loi municipale, c'est-à-dire depuis le 5 avril 1884, le consultant n'aurait qu'à s'incliner, et plaider les circonstances atténuantes auprès du préfet, en faisant ressortir le caractère insolite et assez inconvenant d'une récréation mixte mise simultanément à la disposition du curé et des galopins de la paroisse; car l'article 167 de la susdite loi est formel : « Les conseils municipaux pourront prononcer la désaffectation totale ou partielle d'immeubles consacrés, en dehors des prescriptions de la loi organique des cultes du 18 germinal an X..., soit aux cultes, soit à des services religieux, ou à des établissements quelconques ecclésiastiques ou civils. Ces désaffectations seront prononcées dans la même forme que les affectations. »

Mais ainsi que nous l'avons fait remarquer déjà plusieurs fois, il ressort des débats de la susdite loi que les conseils municipaux ne peuvent pas désaffecter les immeubles concédés avant la promulgation de la loi municipale précitée, c'est-à-dire avant le 5 avril 1884. Or l'affectation ici a été faite en l'année 1878, donc elle est antécédente; donc la désaffectation ne peut être prononcée. Le curé doit donc protester et faire protester l'évêque diocésain et exiger, si l'on insiste, qu'on procède comme pour la distraction d'une partie superflue du presbytère.

COURRIER DE L'UTILE

DU BON ENTRETIEN DES OBJETS SERVANT AU CULTE

(Suite.)

Moyens de découvrir la fraude dans les farines de froment et dans les hosties.

Commencer par malaxer, c'est-à-dire pétrir la farine suspecte sous un filet d'eau au-dessus d'un tamis, l'eau laissera déposer l'amidon que vous laverez avec précaution. Examinez-le au microscope, et si vous y découvrez des fragments anguleux demi-translucides; la farine est falsifiée avec du maïs ou du riz. Ces fragments résultent de la soudure des grains d'amidon entre eux. Si on a la précaution d'examiner même avec une simple loupe grossissant vingt ou vingt-cinq fois les premières portions d'amidon qui se déposent, on découvre la fraude, quelque petite que soit la quantité de farine étrangère. L'apparence que